

GE_GERICHTE ACOM/44/2008 vom 11. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_44_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/44/2008 du 11 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ACOM/44/2008 del 11 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal des conflits est chargé de trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part (article 56J al. 1 LOJ).

Toute partie peut recourir auprès du Tribunal des conflits contre une décision rendue en dernière instance cantonale par l'une des juridictions mentionnées à l'article 56H alinéa 1 LOJ soit lorsque la juridiction a admis sa compétence et que le recourant allègue que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction, soit lorsque la juridiction a décliné sa compétence pour le motif que le litige ressortit à l'autre ordre de juridiction et que le recourant allègue qu'elle l'a fait à tort.

Il y a lieu de souligner, à ce stade, que les dispositions relatives au Tribunal administratif et au Tribunal des conflits ont fait l'objet d'une renumérotation entrée en vigueur le 1er mars 2002. L'article 56H LOJ, qui concernait le but et la composition du Tribunal des conflits, est devenu l'article 56J LOJ.

Le législateur genevois a toutefois omis d'adapter le renvoi contenu au nouvel article 56L LOJ, laissant subsister une référence à l'article 56H alinéa 1 LOJ, alors que cette disposition concerne actuellement la conciliation devant le Tribunal administratif. Le renvoi à l'article 56H alinéa 1 LOJ doit par conséquent être compris comme un renvoi à l'article 56J alinéa 1 LOJ (Arrêt du Tribunal fédéral 5P.382/2004 du 15 décembre 2004).

E. 2

S'agissant, en premier lieu, de la question de la recevabilité matérielle du présent recours, le Tribunal de céans doit déterminer si le cas d'espèce présente bien un conflit de compétence entre les deux ordres de juridiction précités, à savoir, d'une part, entre la juridiction administrative, et, d'autre part, entre la juridiction civile ou pénale.

En l'occurrence, le Tribunal administratif a décliné sa compétence au profit du Président du Tribunal de première instance, en se fondant sur l'article 36 alinéa

E. 3

a. Sur le fond, selon l'article 56G alinéa 1 lettre c LOJ, la voie de l'action devant le Tribunal administratif est ouverte pour les prétentions de nature pécuniaire, qui sont fondées sur le droit public cantonal, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 56A alinéa 2 LOJ et, enfin, qui découlent d'un contrat de droit public.

En l'espèce, les recourants et la mandante se sont, sans doute possible, accordés sur l'instrumentation de la vente du bien immobilier de ce dernier, leurs rapports juridiques à cet égard relevant, comme déjà mentionné, du droit public (ch. 2 a. ci-dessus).

b. A son chapitre V « Emolument et honoraires », la LNot. (art. 36 al. 3) prévoit que tout litige relatif aux seuls émoluments et honoraires des notaires est, sur requête de la partie la plus diligente, adressée par simple lettre à son greffe (art. 9 al. 1 du règlement), tranché par le Président du Tribunal de première instance, siégeant en Chambre du conseil.

- 6/9 - A/1993/2006

Ainsi, les dispositions légales susmentionnées ne prévoient pas la compétence ratione materie du magistrat civil précité en matière de contestations relatives aux débours

c. L'impôt cantonal genevois sur les bénéfices et gains immobiliers, faisant l'objet du présent litige, a pour objet le bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton, ainsi que certains gains que ces immeubles procurent sans aliénation (art. 80 al. 1 de la Loi générale sur les contributions publiques du 16 décembre 1887 ; ci-après : LCP).

Cet impôt, litigieux en l'espèce, constitue précisément un débours (art. 3 lit. a du règlement)

d. Il y a, toutefois, encore lieu d'examiner si les contestations relatives aux débours des notaires sont en relation avec le rapport contractuel les liant à leurs clients.

Lors de la passation d'un acte translatif de la propriété d'un immeuble ou de tout autre droit immobilier réel ou personnel, l'aliénateur est tenu de consigner entre les mains du notaire, qui instrumente cet acte, ou du préposé à l'Office des poursuites et des faillites, la partie du bénéfice résultant de l'opération correspondant, en pour-cent, au taux de l'impôt dû, ou, à défaut, des sûretés équivalentes (art. 86A al. 1 LCP).

Sauf accord de l'AFC, le notaire doit refuser d'instrumenter l'acte de vente tant que la consignation des fonds destinés à la part de l'impôt n'a pas été effectuée, étant précisé que lesdits fonds sont consignés sans intérêts (art. 86A al. 2 LCP).

Il résulte de ces dispositions légales en matière fiscale que le notaire a, en sa qualité d'officier public, l'obligation de réserver, avant l'instrumentation de la vente, le montant correspondant à l'impôt dû sur le gain immobilier et consigné entre ses mains par l'aliénateur du bien immobilier, et que ledit notaire devra verser à l'Etat par la suite, cette obligation étant indépendante de la volonté des parties.

e. En conséquence, et en l'espèce, d'une part, la prétention de nature pécuniaire des recourants ne découle pas d'un contrat, mais bien d'une obligation administrative qu'ils devaient assumer en leurs qualités d'officiers publics.

D'autre part, s'ils auraient dû refuser l'instrumentation de la vente en question tant que leur mandante n'avait pas consigné, en leurs mains, la partie du bénéfice constituant l'impôt sur le gain immobilier prévu - qui est un débours -, il n'en reste pas moins que, même si cette consignation préalable a été omise, ladite mandante est bien la seule débitrice envers l'Etat, en sa qualité de propriétaire vendeuse, de l'intégralité de cet impôt sur son gain immobilier.

- 7/9 - A/1993/2006

E. 4

a. La quotité de ce dernier est, par ailleurs, aujourd'hui définitivement fixée à CHF 37'348,80 par le bordereau notifié le 13 septembre 2002 à Mme G_____, étant rappelé que le 14 avril 2004, l'AFC a refusé le dégrèvement sollicité par cette dernière, qui n'a pas fait recours contre cette décision.

La différence entre le montant de CHF 21'730.- dont se sont déjà acquittés les époux G_____, le 14 octobre 2002, auprès de l'AFC, et l'impôt précité de CHF 37'348,80, constitue, dès lors, la dette envers l'Etat de Mme G_____.

Cette dernière peut donc faire l'objet, pour ce solde en CHF 15'618,80, d'un commandement de payer fondé sur une réquisition de poursuite.

b. Dans ce contexte, l'Etat de Genève n'est toutefois pas un créancier ordinaire, car il jouit du "privilège du préalable" lui permettant de fonder sa poursuite sur des titres exécutoires autres que des décisions judiciaires.

En effet, l'article 53 alinéa 1 LPA prévoit qu'une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours et l'art. 55 al. 1, 1ère phrase LPA dispose que de telles décisions définitives comportant l'obligation de payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes ou de la faillite.

De son côté, l'article 80 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP) assimile, en effet, à des jugements exécutoires, les décisions définitives des autorités administratives cantonales relatives aux obligations exigibles de droit public (impôts, etc.), du moins en tant que le droit cantonal prévoit cette assimilation. Ces décisions obligent alors le juge de la poursuite à prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du débiteur au commandement de payer fondé sur une telle décision (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e édition, N 1599 et 1604).

En l'occurrence, le bordereau notifié le 13 septembre 2002 aux époux G_____ vaut décision définitive, assimilable à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP et sur laquelle l'Etat de Genève pourrait se fonder pour demander au juge civil la mainlevée définitive d'une opposition de Mme G_____ au commandement de payer qu'il pourrait faire notifier à cette dernière pour recouvrer sa créance fiscale.

c. Selon l'article 35 LNot. par ailleurs, les droits du fisc sont cédés de plein droit aux notaires qui ont acquitté, pour les besoins d'un acte accompli dans le cadre de leur ministère, les impôts, taxes et émoluments exigés par l'Etat.

En l'espèce, les recourants se sont acquittés, le 2 décembre 2005, du solde d'impôt dû sur la vente de son bien immobilier par Mme G_____, soit d'un débours réclamé par l'Etat (ch. 3 c. ci-dessus).

- 8/9 - A/1993/2006

Etant subrogés aux droits du fisc pour cette part d'impôt qu'ils ont payée eux-mêmes pour le compte de la précitée, ils peuvent dès lors faire valoir le "privilège du préalable" de l'Etat et qu'ils sont légitimés à requérir une poursuite contre Mme G_____, fondée, pour le solde de CHF 15'618,80, sur la décision de taxation précitée, et, cas échéant, à demander la mainlevée définitive de l'opposition que cette dernière pourrait former à cette poursuite.

d. L'article 20 alinéa 1 lettre b de la Loi d'application dans le Canton de Genève de la LP (ci-après LALP) confère au seul Tribunal de première instance, soit une juridiction civile, la compétence pour statuer par voie de procédure sommaire sur une demande en mainlevée définitive d'une opposition à une poursuite ordinaire, fondée sur une décision administrative assimilée à un jugement exécutoire au sens des articles 53 LPA et 80 LP.

E. 5

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le présent litige n'est pas du ressort d'une juridiction administrative, soit le Tribunal administratif comme l'allèguent les recourants, mais bien de la juridiction civile précitée, soit le Tribunal de première instance, leur recours étant, en conséquence rejeté, avec suite d'émolument.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.